

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 50	Absent(s) excusé(s) : 0	Absents) : 3	Pouvoir(s) : 0
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	--------------	-------------------

Date de convocation : 15 septembre 2020

Vote(s) pour : 50
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2020,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-09-21-BD-15 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat avec l'Opéra de Bilbao (Espagne) en vue de la location de la coproduction « SAMSON ET DALILA » (Camille Saint Saëns).

Rapporteur : Monsieur Patrick THIL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDÉRANT l'intérêt de collaborer avec l'Opéra de Bilbao (Espagne), par le biais de la location des éléments de la coproduction de « SAMSON ET DALILA » (Camille Saint Saëns),

APPROUVE le principe de cette collaboration,
FIXE à 20 000 € le montant de la location de cette coproduction,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférent.

Pour extrait conforme
Metz, le 22 septembre 2020
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRODUCTION

(DECORS, COSTUMES ET ACCESSOIRES)

«Samson et Dalila» - (Camille Saint Saëns)

ENTRE :

METZ METROPOLE (Opéra Théâtre),

11 Boulevard Solidarité BP 55025 F- 57071 METZ Cedex 3

représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président,

N° SIRET : 200 039 865 00080

APE : 9004 Z

N° Licence Entrepreneur de Spectacles : 1-1078078 / 2-1078079 / 3-1078080

Ci-après dénommée « METZ METROPOLE »,

L'OPERA DE MASSY,

1 Place de France, F - 91300 MASSY,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Jack-Henri SOUMIERE,

N° SIRET : 379 140 270 00024

N° Licence Entrepreneur de Spectacles : 2-18591 6-910006

Ci-après dénommé « OPERA de MASSY »,

Les deux étant également dénommés ensemble, ci-après, "LES COPRODUCTEURS"

d'une part,

ET :

ASOCIACION BILBAINA DE AMIGOS DE LA OPERA, A.B.A.O./OPERA LAGUNEN BILBOKO ELKARTEA O.L.B.E. (ABAO), holder of Corporate Tax Code G-48110779, with registered office at Calle Jose Maria Olabbarri, 2 y 4- bajo, Bilbao, represented in this conferral by **CESIDIO NIÑO GARCIA**, holder of National ID Document No. **14.596.280-C**, as Artistic Director, pursuant to the power of attorney attested to on 8 April 2014, under record number 1348, and by **MARIA LUISA MOLINA**, holder of National ID Document No. **16.039.518-P**, as Administrative Director, and pursuant to the power of attorney attested to on 4 November 2008, under record number 2651, both before the notary public of Bilbao, Jose Antonio Isusi Ezcurdia.

Ci-après dénommée «ABAO»,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

Les COPRODUCTEURS louent à l'ABAO la production suivante :

**"Samson et Dalila" de Camille Saint Saëns
mise en scène : Paul-Emile Fourny**

La production stockée à l'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE est mise à disposition dans sa globalité en ce qui concerne les décors, costumes et accessoires. Les costumes nécessaires à l'ensemble du Chœur seront à la charge de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole (chœur composé de 35 femmes et 35 hommes).

Sont exclues : les chaussures et perruques, à moins qu'elles n'appartiennent à la production.

Les dates définitives de mise à disposition seront fixées par accord entre les Directions techniques de METZ et de l'ABAO,

Quatre représentations sont prévues les 23, 26 et 29 janvier et 1^{er} février 2021.

Il est de la responsabilité de l'ABAO de s'assurer de la conformité des décors par rapport au lieu de représentation.

La production étant exclusivement réservée aux représentations faisant l'objet du présent contrat, l'ABAO ne pourra ni la prêter ni la louer.

ARTICLE 2 - Conditions financières

Le montant de la location est fixé à **20 000 € (vingt mille euros)** pour l'ensemble des représentations.

Cette somme sera réglée aux COPRODUCTEURS, **après la livraison de la production**, selon les modalités suivantes :

- **18 000,00 €** (dix-huit mille euros) à METZ METROPOLE,
- **2 000,00 €** (deux mille euros) à l'OPERA de MASSY.

Chaque coproducteur fournira une facture avec la mention "acquittée" dès réception du paiement.

ARTICLE 3 - Droits d'auteur / droits de reprise

L'ABAO devra obtenir les autorisations nécessaires à la représentation du spectacle.

Il lui appartient notamment de se mettre en relation avec les auteurs du générique de la production afin de régler par contrat de gré à gré les modalités de leur collaboration. A cet effet, METZ METROPOLE informera par écrit le metteur en scène, le décorateur, le costumier et le créateur lumières ou, le cas échéant, leurs ayants droits et ayants cause, de la location de la production.

L'ABAO s'engage notamment à négocier lui-même et à régler les droits d'auteur éventuels attachés à la reprise de cette production, relatifs à la mise en scène, aux décors et accessoires, aux costumes et aux lumières.

L'ABAO garantit les COPRODUCTEURS contre tout recours de toute nature qui pourrait être exercé par les auteurs ou leurs ayants droit du fait de la présente location.

ARTICLE 4 - Personnel

METZ METROPOLE enverra à Bilbao, les membres des équipes techniques de son Opéra-Théâtre nécessaires au montage et à la préparation du spectacle (soit 1 technicien monteur et 1 costumier), selon des dates et horaires à définir d'un commun accord.

Le planning exact de travail de ces techniciens sera élaboré par les Directions techniques de l'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE et de l'ABAO.

Pour chaque technicien, l'ABAO s'engage à :

- réserver et régler directement une chambre d'hôtel **trois étoiles minimum**, avec petit-déjeuner inclus ;
- verser à son arrivée un défraiement journalier au tarif international en vigueur ;
- prendre en charge directement les frais de voyage de ces personnels établis par METZ METROPOLE pour les éventuels billets de train ou d'avion (voyage) de Metz à Bilbao aller – retour.

ARTICLE 5 – Transport de la production

Les Directions techniques de l'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE et de l'ABAO se mettront d'accord sur les dates définitives de livraison à Bilbao de la production telle que définie à l'article 1a), et de son retour à Metz, ainsi que sur les modalités pratiques de son transport.

L'ABAO prendra en charge l'intégralité des frais de transport de la production, assurance comprise, de Metz à Bilbao et retour. Ce transport devra être effectué dans de parfaites conditions de sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement effectuées à Metz le seront par le personnel de METZ METROPOLE.

ARTICLE 6 - Assurances

L'ABAO devra garantir, par un contrat d'assurance tous risques, la valeur du matériel prêté selon l'estimation ci-dessous, au jour du sinistre si celui-ci vient à se produire. Le matériel complet est estimé à 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

Cette assurance devra prendre effet à la prise du matériel à Metz jusqu'au retour de celui-ci à Metz, pour la période d'exploitation.

Une attestation d'assurance devra être fournie à METZ METROPOLE avant le départ de la Production.

ARTICLE 7 - Inventaire

Un inventaire contradictoire de la production sera fait à Bilbao au moment du déchargement et du chargement pour le retour.

Tout dégât, perte ou avarie constaté lors de ces inventaires devra être immédiatement signalé au transporteur et en même temps à METZ METROPOLE.

L'ABAO prendra des photos de chaque élément chargé dans les containers à la fin de la location.

Le matériel ayant subi des dégâts, pertes ou avaries, non signalés par l'ABAO conformément aux dispositions ci-dessus, sera remboursé ou remplacé à l'identique par l'ABAO.

Faute d'agir dans les délais prescrits, la partie défaillante ne sera plus fondée à faire valoir une quelconque prétention à l'égard de l'autre partie et devra assumer la responsabilité du sinistre.

ARTICLE 8 - Exploitation des décors, costumes, perruques et accessoires

Les COPRODUCTEURS ne pourront être tenus pour responsables d'éventuels incidents intervenant pendant la période de location et liés à une exploitation des décors, costumes et accessoires inadaptée ou ne correspondant pas aux normes en vigueur.

L'ABAO s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour que le matériel mis à disposition soit traité et exposé dans les meilleures conditions et pour qu'il soit conservé suivant les règles de l'art.

Toute éventuelle adaptation, adjonction ou transformation devra faire l'objet d'un accord exprès des COPRODUCTEURS et des auteurs du générique de création. Les frais consécutifs à une adaptation, adjonction ou transformation seront à la charge unique de l'ABAO.

Toute perte ou disparition sera facturée à l'ABAO au prix du neuf. Toute remise en état rendue nécessaire après l'exploitation des matériels de la production (en raison d'une détérioration, dénaturation, ...) serait à la charge de l'ABAO.

S'agissant des costumes, les dispositions supplémentaires suivantes devront être respectées :

- les retouches et essayages seront à la charge de l'ABAO ;
- il est précisé que les costumes ne devront toutefois subir aucun traitement de peinture ou de teinture, qu'ils ne devront être ni coupés, ni piqués à la machine ;
- les costumes devront être retournés sans retouche et non nettoyés ; METZ METROPOLE se chargera du nettoyage, lequel sera refacturé à l'ABAO.

ARTICLE 9 - Communication

L'ABAO s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication (affiches, programmes et autres) :

« *COPRODUCTION OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE ET OPERA DE MASSY* ».

L'ordre des crédits sera celui habituellement pratiqué par l'ABAO.

L'équipe de maîtrise d'œuvre, telle que mentionnée à l'article 1, doit également être rappelée dans toute publicité.

L'ABAO s'engage à mettre 2 invitations à la disposition de chaque COPRODUCTEUR, sur demande de sa part, pour l'ensemble des représentations mentionnées à l'article 1a du présent contrat.

ARTICLE 10 - Audiovisuel / Photographies

En dehors des émissions d'information radiophoniques, télévisées ou Internet d'une durée inférieure ou égale à 3 minutes, tout enregistrement, même partiel, des représentations de la production qui font l'objet du présent contrat n'est autorisé qu'à des fins d'archivage.

Les COPRODUCTEURS autorisent en outre gracieusement l'ABAO à photographier les représentations uniquement à des fins d'archivages et de promotion.

ARTICLE 11 - Résiliation

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité dans les cas de force majeure.

Hormis les cas de force majeure, toute rupture ou inexécution de la présente entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité équivalente au montant des frais réellement engagés par celle-ci, sans préjudice de l'allocation d'éventuels dommages-intérêts.

ARTICLE 12 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent contrat. A défaut, le litige sera soumis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - Langues

Le présent contrat est rédigé en langues française et anglaise.
En cas de contestation, la version originale française fera foi.

Fait à Metz en quatre exemplaires originaux, le

Pour METZ METROPOLE
Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz

Pour l'OPERA DE MASSY,
Le Directeur Général

Jack-Henri SOUMIERE

Pour l'ABAO

José Maria OLAVORRI

RENTAL AGREEMENT

(SETS, COSTUMES AND PROPS)

«Samson et Dalila» - (Camille Saint Saëns)

BETWEEN :

METZ METROPOLE (Opéra Théâtre),
11 Boulevard Solidarité BP 55025 F- 57071 METZ Cedex 3
Hereby legally represented by Mr François GROSDIDIER, Président,

Hereinafter referred to as « METZ METROPOLE »,

L'OPERA DE MASSY,
1 Place de France, F - 91300 MASSY,
Hereby legally represented Mr Jack-Henri SOUMIERE, General Manager

Hereinafter referred to as « OPERA de MASSY »,

Hereinafter together referred to as "The Coproducers",

By one part,

AND :

ASOCIACION BILBAINA DE AMIGOS DE LA OPERA, A.B.A.O./OPERA LAGUNEN BILBOKO ELKARTEA O.L.B.E. (hereinafter, in this contract, ABAO), holder of Corporate Tax Code G-48110779, with registered office at Calle Jose Maria Olabarri, 2 y 4- bajo, Bilbao, represented in this conferral by **CESIDIO NIÑO GARCIA**, holder of National ID Document No. **14.596.280-C**, as Artistic Director, pursuant to the power of attorney attested to on 8 April 2014, under record number 1348, and by **MARIA LUISA MOLINA**, holder of National ID Document No. **16.039.518-P**, as Administrative Director, and pursuant to the power of attorney attested to on 4 November 2008, under record number 2651, both before the notary public of Bilbao, Jose Antonio Isusi Ezcurdia.

Hereinafter referred to as « **ABAO** »,

By other part,

The following has been agreed :

ARTICLE 1 - Object

The COPRODUCERS agree to hire to ABAO the following production:

"Samson et Dalila" of Camille Saint Saëns
Stage Director : Paul Emile FOURNY

The production, stored in Opéra-Théâtre de Metz Métropole will be put at the disposal of ABAO in its entirety, i.e. sets, costumes and props. The extra costumes won't be charged (to complete until the 35 choir men and 35 choir women).

Are not included: shoes and wigs, unless they are entire part of the production.

The dates of performances are : January 2021 23rd, 26th, 29th and February 2021 1st.

ABAO will make sure of the conformity of the sets with regards to its stage.

The production is completely reserved for the performances, object of this agreement ; ABAO cannot either lend or rent it.

ARTICLE 2 – Financial terms

ABAO will pay to the COPRODUCERS **20 000 € (twenty thousand euros)** for all performances.

This sum will be paid to COPRODUCERS, **the first business day after the premiere**, as follows:

- **18 000, 00 €** (eighteen thousand euros) to METZ METROPOLE,
- **2 000, 00 €** (two thousand euros) to OPERA de MASSY.

Each coproducer will provide an invoice upon receiving payment with the acknowledgment.

ARTICLE 3 – Fees - Copyright

ABAO will have to obtain all necessary authorizations for the representation of this opera.

It is up to ABAO to contract with the authors of the production (art.1) to settle by mutual agreement the modalities of their collaboration. For that purpose, METZ METROPOLE will inform by writing the stage director, the set designer, the costume designer and the light designer or their legal successor about the rent of the production.

ABAO makes in particular a commitment to negotiate and to settle the possible copyrights for the resumption of the production, with the stage director, the set designer, the costume designer and the light designer or their legal successor.

ABAO guarantees the COPRODUCERS against any appeal of any nature that could be exercised by the authors or their legal successors because of the present rent.

ARTICLE 4 - Technicians

METZ METROPOLE will send to Bilbao, members of the technical staff of Opéra-Théâtre de Metz Métropole, for the preparation of the performances (1 technician fitter and 1 costumer), according to a time schedule to be defined together by technical Directions of both Opera houses.

For each technician, ABAO will:

- Book and pay a room in a hotel (**at least 3 stars**), breakfast included ;
- Pay on arrival a daily allowance at the international rate in force : (*as an indication, in France, it is 35 € for two meals*) ;
- Pay directly for the travel expenses of these personnel established by METZ METROPOLE (train or plane possibly) from Metz to Bilbao and back.

ARTICLE 5 – Transportation of the production

The technical Directions of OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE and of ABAO will discuss and agree the date of the delivery in Bilbao of the production as defined by article 1a), and of its return to Metz, as well as on the practical modalities of its transport.

ABAO will pay all transportation costs of the production, insurance included, from Metz to Bilbao and back.

The technical staff of OPERA THEATRE DE METZ METROPOLE will prepare the production for the transport from Metz to Bilbao, and will take care of unloading after return to Metz of the production.

ARTICLE 6 - Insurances

ABAO shall insure the production for all risks, for the amount of 80 000 €.

The insurance must cover all the duration of the rent, from departure from Metz till return of the production in Metz.

A certificate of insurance shall be provided by ABAO, before the production is loaded in Metz.

ARTICLE 7 - Inventory

A contradictory inventory of the production will be made in Bilbao, at the time of the unloading and of the loading for return.

Any damage or loss, noticed during these inventories, shall be immediately indicated to the carrier and, at the same time, to METZ METROPOLE.

The not visible damages or losses shall be the object of reserves in the working eight days following the delivery to go or return.

The material having undergone damages or losses not indicated by ABAO according to the rule above, will be paid or replaced identically by ABAO.

For lack of acting for the prescribed deadline, the failing part will not be justified anymore to assert any claim to the other part and will have to assume the responsibility of the disaster.

ARTICLE 8 - Exploitation of the production

The COPRODUCERS cannot be held responsible for possible incidents occurring during the period of rent and bound to a maladjusted or a not corresponding to existing standards exploitation of the production.

ABAO makes a commitment to take all the necessary precautions so that the given material is treated and displayed in the best conditions and so that it is kept according to the rules of the art.

Any possible adaptation, addition or transformation shall be the object of an express agreement of the COPRODUCERS and of the authors. The expenses due to an adaptation, an addition or a transformation will be paid only by ABAO. Any loss or disappearance will be charged by ABAO at the price of new. Any restoration made necessary by the exploitation of the production (because of a deterioration, a denaturation...) would be chargeable to ABAO.

Regarding the costumes, the following additional capacities will have to be respected :

- Alterations and fittings will be chargeable to ABAO,
- It is specified that suits will however have to undergo no treatment or paint or dye; they will have to be neither cut nor machine stitched,
- Suits will have to be returned without alteration and not cleaned; METZ METROPOLE will take care of the cleaning, which will be paid back by ABAO. METZ METROPOLE will provide an invoice upon receiving payment,
- The costumes which would be realized in more by ABAO, if needed, will become its property.

ARTICLE 9 - Publicity, credits

ABAO undertakes to clearly mention the following credits, in all programs, posters, publicity material and publications:

« Coproduction between the Opéra-Théâtre of Metz Métropole and Opéra of Massy ».

The order of the credits will be written in accordance with the customary practice of ABAO.
The creative team, as listed in Article 1, must be included in all publicity as well
ABAO shall provide a minimum of 2 complimentary tickets for the coproducers for all the representations mentioned in Article 1a of this contract.

ARTICLE 10 - Broadcasting / Photos

Except the radio, broadcast or internet emissions of information of a duration less than 3 minutes, any recording, even partial, of a representation object of the present contract is authorized only for purposes of archiving.
THE COPRODUCERS authorize besides gracefully ABAO to photograph the representations only for purposes of archiving and of promotion.

ARTICLE 11 - Termination

The present contract will be suspended or cancelled without any compensation in the case of absolute necessity.
Except the case of absolute necessity, any break or non-fulfilment of the present entails for the failing part the obligation to pay to the other part a compensation equivalent to the amount really committed by this one, without prejudice to the allowance of possible damages.

ARTICLE 12 – Applicable legislation

The Parties hereby declare that they will try to reach a friendly solution to any disagreement, before attempting legal address.
If no amicable solution can be found, the Parties shall refer to the French jurisdictions.

ARTICLE 13 - Languages

The present contract is drafted in French and English languages.
In case of contesting, the French original version will be valid.

Done in Metz in four original copies, the

Pour METZ METROPOLE
Le Président

François GROSDIDIER,
Maire de Metz

Pour l'OPERA DE MASSY,
Le Directeur Général

Jack-Henri SOUMIERE

Pour l'ABAO,

José Maria OLAVORRI

Résumé de l'acte

057-200039865-20200921-09-2020-DB15-DE

Numéro de l'acte : 09-2020-DB15
Date de décision : lundi 21 septembre 2020
Nature de l'acte : DE
Objet : Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat avec l'Opéra de Bilbao (Espagne) en vue de la location de la coproduction « SAMSON ET DALILA » (Camille Saint Saëns)
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 24/09/2020
Numéro AR : 057-200039865-20200921-09-2020-DB15-DE
Document principal : 99_DE-ERDP15.pdf

Historique :

24/09/20 08:32	En cours de création	
24/09/20 08:33	En préparation	Catherine DELLES
24/09/20 08:41	Reçu	Catherine DELLES
24/09/20 08:43	En cours de transmission	
24/09/20 08:45	Transmis en Préfecture	
24/09/20 08:48	Accusé de réception reçu	